

**AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 AVRIL 2022**

POUVOIRS DU COMITE DES ETATS ETRANGERS

Le Conseil d'administration délègue au **Comité des Etats étrangers** une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R. 515-18 du Code monétaire et financier, portant statuts de l'AFD, à savoir :

- a) **autoriser les prêts et garanties** mentionnés à l'article R. 515-9 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 515-13, **d'un montant supérieur à 25 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros** ;
- b) **autoriser les subventions** mentionnées à l'article R. 515-9 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 515-13, **d'un montant supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros** ;
- c) **autoriser les prises ou cessions de participations** d'une valeur supérieure à 1 million d'euros et inférieure ou égale à 15 millions d'euros (la valeur retenue sera la plus élevée de la valeur nominale et de la valeur effective de la transaction) ;
- d) **autoriser la signature des conventions** de gestion et de mandats visés **aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article R. 515-13, lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de prêts ou garanties** pour un montant total supérieur à 25 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros, **ou sur la mise en œuvre de subventions** pour un montant total supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- e) **autoriser, dans le cadre de l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, la signature de tous actes relatifs à la contractualisation de la gestion par l'AFD de fonds publics ou privés**, dans le cadre d'opérations financées par les entités visées audit article, **lorsque ces opérations portent soit (i) sur la mise en œuvre de prêts ou garanties pour un montant total inférieur ou égal à 80 millions d'euros, soit (ii) sur la mise en œuvre de subventions pour un montant total inférieur ou égal à 15 millions d'euros** ;
- f) **autoriser les prêts et garanties en application de l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021**, d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros ;
- g) **autoriser les subventions en application de l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021**, d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- h) **autoriser la signature des conventions conclues avec l'Etat en application de l'article R. 515-12 relatives à des aides budgétaires globales, lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de prêts** pour un montant total inférieur ou égal à 80 millions d'euros, **ou sur la mise en œuvre de subventions** pour un montant total inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- i) **autoriser les prêts mentionnés au h) ci-dessus**, d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros ;

- j) **autoriser les subventions mentionnées au h) ci-dessus**, d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- k) **autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de désendettement et de développement (C2D), les subventions** d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- l) **autoriser les transactions sur les intérêts de l'AFD**, lorsque l'enjeu financier est d'un montant supérieur à 1 million d'euros et inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- m) **autoriser les prêts et garanties** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 25 millions d'euros mentionnés au a), **autoriser les subventions** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 5 millions d'euros mentionnées au b), **autoriser les prises ou cessions de participations** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 1 million d'euros mentionnées au c), et **autoriser les conventions** d'un montant inférieur ou égal aux seuils de 5 et 25 millions d'euros respectivement applicables mentionnées au d), **dès lors qu'une ou plusieurs de ces opérations interviennent cumulativement** (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours ou conventions, et (iii) dont **l'un ou l'une relève de la compétence du Comité** en application des alinéas a) à g) ci-dessus ;
- n) **sont exclus des délégations consenties ci-dessus** au Comité, les concours et/ou conventions mentionnés aux alinéas a) à g) **qui s'inscrivent cumulativement** (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours et/ou conventions, et (iii) **dont l'un ou l'une relève de la compétence du Conseil d'administration**.
- o) **autoriser les modifications concernant les concours et/ou conventions** mentionnés ci-dessus **ayant fait l'objet d'une autorisation par le Comité** ;
- p) **sont exclus de la délégation consentie au titre de l'alinéa o) ci-dessus** au Comité, et relèvent de la compétence du Directeur général, **en cas d'avis de la direction financière confirmant l'absence de modification de l'équilibre financier du concours et en l'absence de modification des autorisations d'engagement de bonification telles que convenues à l'octroi** :
- **le remplacement d'une sûreté** prévue dans la résolution d'octroi par une autre sûreté (équivalente ou de meilleure qualité) ;
 - **le changement de devise d'un prêt** vers l'euro ou le dollar ;
 - **l'allongement du différé d'un prêt** sans modification de sa durée maximum.

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

Conformément à l'article R. 515-19-III du Code monétaire et financier, le Comité peut décider de soumettre à la délibération du Conseil d'administration toute affaire de sa compétence. Dans ce cas, les dossiers doivent être accompagnés de l'avis du Comité.


Marie-Hélène LOISON
Directrice Générale Adjointe Vu et certifié conforme.